

Arrêté n°2019-09 du 08 Juillet 2019

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 actant le principe de la vente du chemin rural cadastré section B n° 348, et situé au lieu-dit FORGERON, 53350 La Roë, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural cadastré section B n° 348, et situé au lieu-dit FORGERON, 53350 La Roë, consistant à la vente de celui-ci à monsieur et madame MERLIER, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs,

du lundi 29 juillet 2019 à 8h45. au lundi 12 août 2019 à 16 heures

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame Hélène APCHAIN, avocat, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- *le lundi 29 juillet 2019 de 10h00 à 12h00;*
- *lundi 12 août 2019 de 14h00 à 16h00.*

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 29 juillet 2019 à 8h45 au lundi 12 août 2019 à 16 heures, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Roë, siège de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 12 août 2019 à 16 heures, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «*Ne pas ouvrir*»):

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur,
Mairie de La Roë
11 rue des Chanoines
53350, La Roë

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de Forgeron et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de La Roë fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de La Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

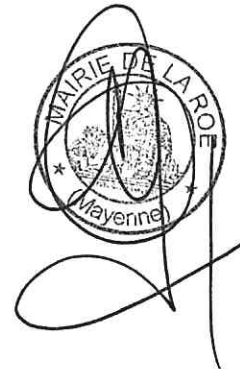
ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à La Roë, le 08 juillet 2019

Le maire, Gaétan CHADELAUD

Signature

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Chadelaud', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LA ROË' at the top and 'Mayenne' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends below the seal.